

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -  
SOCIETE STPS POUR LE COMPTE D'ENEDIS - CREATION D'UN BRANCHEMENT  
ELECTRIQUE - 57 RUE MARCELIN BERTHELOT - DU LUNDI 10 FEVRIER 2025 AU  
VENDREDI 21 FEVRIER 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2024\_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société STPS agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant des travaux de création d'un branchement électrique au 57 rue Marcelin Berthelot , **du lundi 10 février 2025 au vendredi 21 février 2025,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement électrique, au droit du n° 57 rue Marcelin Berthelot , ne permettent pas de laisser la circulation des véhicules et des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 10 février 2025 au vendredi 21 février 2025,** la société STPS est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement électrique au n° 57 rue Marcelin Berthelot.

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 10 février 2025 au vendredi 21 février 2025,** le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux véhicules de la société STPS en vis à vis du n° 57 rue Marcelin Berthelot, selon l'avancement des travaux.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des ) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 3 : Circulation**

**Du lundi 10 février 2025 au vendredi 21 février 2025**, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé à la zone de chantier, selon l'avancement des travaux, rue Marcelin Berthelot.

**En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts lourds. Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués en fin de journée.**

**Article 4 : Signalisation**

La société STPS exécutant les travaux ci-dessus mentionnés à la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société STPS
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 30/01/2025

PUBLIÉ, le 05/02/2025